

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS DU CSE

EHPAD FIL D'ARGENT

Entre les soussignés

L'ASSOCIATION FIL D'ARGENT

Dont le siège social se trouve situé :

4 Rue MALBECK

30570 VAL D'AIGOUAL

Représentée par Monsieur Jean-Louis MARTINEZ en sa qualité de Directeur, dûment mandaté,

D'une part,

Et

- L'Organisations Syndicale suivante :

- * Organisation syndicale CFDT représenté par Mme [REDACTED]
- * Organisation syndicale CFE-CGC non présente
- * Organisation syndicale CGT non présente
- * Organisation syndicale FO non présente

D'autre part,

PREAMBULE

Par affichage en date du 19 janvier 2026, la Direction a informé ses salariés de la mise en place du Comité social et économique.

Par courrier recommandé du même jour, la Direction a invité les organisations syndicales intéressées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral destiné à l'organisation des élections de la délégation du personnel du Comité Social et Economique.

Au terme de la réunion de négociation qui s'est tenue le 17 février 2026, les parties ont conclu le présent protocole.

Pour les thèmes qui ne seraient pas traités par le présent protocole, il est renvoyé aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur et plus particulièrement aux principes généraux du droit électoral pouvant être appliqués en matière d'élections professionnelles.



IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. EFFECTIF DE L'ASSOCIATION

Les parties constatent que l'effectif de l'Association, tel qu'il résulte des dispositions légales en vigueur est de 33.25 ETP (en équivalent temps plein).

2. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Au regard de l'effectif de l'Association, sont à pourvoir :

- 2 sièges de membre titulaire ;
- 2 sièges de membre suppléant.

Le personnel est réparti en 2 collèges composés :

- Pour le premier, par les ouvriers et employés, soit un effectif de 32.05 salariés (ETP);
- Pour le second collège, par les cadres, techniciens et agents de maîtrise, soit un effectif de 1.2 salariés (ETP).

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit dans les conditions suivantes :

	Proportion de femmes	Proportion d'hommes
1 ^{er} collège	67.78 %	32.22 %
2 nd collège	0.50 %	0.50 %

3. REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES

Le personnel est réparti en 2 collèges composés :

- Pour le premier, par les ouvriers et employés, soit un effectif de 38 salariés (ETP);
- Pour le second collège, par les cadres, techniciens et agents de maîtrise, soit un effectif de 2 salariés (ETP).

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral s'établit dans les conditions suivantes :

	Proportion de femmes	Proportion d'hommes
1 ^{er} collège	67.78 %	32.22 %
2 nd collège	0.50 %	0.50 %

4. DATE – HORAIRES – LIEU DES ELECTIONS

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin 10 mars 2026 de 9 h à 12 h.

Au cas où un second tour serait nécessaire, il aurait lieu le 24 mars 2026 de 9 h à 12 h.

Les opérations électorales du 1^{er} et du 2nd tour se dérouleront au sein du siège social de l'Association situé à l'adresse suivante : 4 RUE MALBECK – 30570 VALLERAUGUE.

Toutes facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

5. PERSONNEL ELECTEUR et ELIGIBLE – LISTE ELECTORALE

5.1. Salariés électeurs.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont électeurs les salariés de l'Association qui à la date fixée pour le premier tour des élections :

- Sont âgés de 16 ans révolus ;
- Ont travaillé 3 mois au moins dans l'Association ;
- N'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Après vérification, les parties s'accordent à reconnaître que l'Association ne dispose pas de salariés mis à disposition remplissant les critères d'électorat tels que prévus à l'article L. 2324-17-1 du Code du travail

5.2. Conditions d'éligibilité.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent, les salariés de l'Association qui à la date fixée pour le premier tour des élections :

- Sont électeurs au sein de l'Association ;

- Sont âgés de 18 ans révolus ;
- Ont travaillé dans l'Association depuis au moins un an.

Ne sont pas éligibles les conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

5.3. Liste électorale.

La liste du personnel électeur et éligible est établie par l'employeur et affichée, le 17 février 2026 après-midi pour le 1^{er} tour et, le cas échéant, le 10 mars 2026 après-midi pour le second tour.

Les listes indiqueront la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

Ne figurent sur cette liste que le nom, prénom, âge et ancienneté des électeurs et pour ceux remplissant les conditions d'éligibilité, la mention "E".

6. PRESENTATION DES CANDIDATURES

6.1. Monopole des organisations syndicales au premier tour des élections.

Au premier tour des élections, seules les organisations syndicales devant légalement être invitées à participer à la négociation du protocole d'accord sont habilitées à déposer une liste de candidats.

6.2. Etablissement des listes de candidatures.

Les listes de candidatures précisent :

- L'organisation syndicale qui présente la liste ;
- La nature du mandat : titulaire ou suppléant ;
- Le collège auquel elles se rapportent.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. En aucun cas, elles ne peuvent comporter un nombre de candidats supérieur.

Les doubles candidatures qui consistent pour une même personne à se porter candidat en tant que titulaire et suppléant au sein de son collège pour une même fonction sont admises.

Cependant, en cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire prévaut sur celle de suppléant qui est subsidiaire. Les candidats élus comme titulaires seront réputés ne

pas avoir été candidats aux fonctions de suppléants. Il ne sera plus tenu compte de leur candidature lors du dépouillement.

Dans l'hypothèse d'un second tour, ces règles demeurent applicables à l'exception, pour les listes de candidats libres, de la mention de l'organisation syndicale présentant la liste.

6.3. Listes communes.

Les organisations syndicales souhaitant déposer une liste commune s'engagent à informer l'employeur et les électeurs, lors du dépôt de la liste, de la répartition des suffrages qu'elles entendent appliquer entre elles. A défaut d'indication expresse, la répartition des suffrages se fera à parts égales.

6.4. Représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En vertu des dispositions légales applicables, pour chaque collège électoral, les listes de candidats (titulaires et suppléants) qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à un arrondi à l'entier :

- Supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la représentation d'un sexe est totalement exclue, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe non représenté sans qu'il ne puisse être en première position sur la liste.

Enfin, les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

6.5. Dépôt et affichage des listes de candidatures.

Les listes devront être communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre récépissé.

Pour des raisons d'organisation matérielle du vote et du bon déroulement des opérations électorales, les listes devront être déposées au plus tard :

- Pour le premier, tour le 27 février 2026 à 12h ;
- Le cas échéant, pour le second tour le 13 mars 2026 à 12h.

Les listes déposées après les délais ainsi fixés ne seront pas acceptées.

Les listes seront affichées :

- Pour le premier tour, le 27 février 2026 après-midi ;
- Le cas échéant, pour le second tour, le 13 mars 2026 après-midi.

6.6. Organisation éventuelle d'un second tour.

Dans l'hypothèse, au premier tour, de l'absence de quorum ou d'une carence totale ou partielle de candidature, un second tour sera organisé le 24 mars 2026.

Par conséquent, la Direction de l'Association diffusera un document en vue de l'appel à candidature le 10 mars 2026 en précisant pour chaque collège concerné le nombre de sièges à pourvoir.

Sauf si de nouvelles listes sont présentées par les organisations syndicales, dans les conditions énumérées précédemment, les listes présentées au premier tour seront automatiquement maintenues pour le second tour.

Des candidatures non-syndicales pourront être formulées à l'occasion du second tour.

7. INFORMATION DU PERSONNEL

Par diffusion d'un document en date du 19 janvier 2026, le personnel a été informé de l'organisation des élections professionnelles.

Il sera, en outre, procédé, le 17 février 2026, à la diffusion d'un document :

- Informant le personnel des conditions d'organisation des élections professionnelles ;
- Comportant un appel à candidature.

Dans l'hypothèse d'un second tour, cette diffusion sera renouvelée le 10 mars 2026 après-midi.

Le personnel sera également informé de la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

8. MOYENS MATERIELS DE VOTE

8.1. Bulletins de vote et enveloppes.

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes etc...) incombent à l'employeur.

Les bulletins sont de couleurs différentes pour le (s) Titulaire (s) et le (s) Suppléant (s) :

- BLEU pour le (s) Titulaire (s) ;
- BLEU pour le (s) Suppléant (s)

Les enveloppes devant contenir les bulletins sont, elles aussi, de couleurs différentes, correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir (BLEU).

Les bulletins de vote comportent, outre la mention "Comité Social et Economique", "1^{er}/2^e Collège", la mention "TITULAIRE (S)" ou "SUPPLÉANT (S)", le sigle de l'organisation syndicale concernée ou éventuellement "liste libre", les noms et prénoms du (des) candidat (s).

Des bulletins de vote blanc seront mis à disposition des électeurs.

8.2. Isoloirs.

Un nombre suffisant d'isoloirs sera mis en place par la Direction.

8.3. Urnes.

Pour le collège, deux scrutins devant avoir lieu, l'un pour l'élection du Titulaire, l'autre pour l'élection du Suppléant, deux urnes sont prévues.

Sur chaque urne est mentionné « Titulaire » ou « Suppléant » correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés (BLEU).

8.4. Listes d'émargement.

Des listes d'émargement sont mises à disposition du bureau de vote afin que l'électeur appose sa signature en face de ses nom et prénom après avoir voté.

Une liste d'émargement est propre à chaque catégorie de mandat (Titulaire / Suppléant).

8.5. Etapas du vote sur place.

Le vote a lieu au scrutin secret sous enveloppe.

A l'entrée dans les locaux de votes, l'électeur prend possession des enveloppes et des bulletins de vote.

Il se rend impérativement dans l'isoloir afin d'effectuer son vote.

A la sortie de l'isoloir, il est vérifié que l'électeur figure bien sur les listes électorales du collège concerné. Invité à voter par le président, l'électeur insère son vote dans l'urne puis appose sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement.

9. BUREAU DE VOTE

Il est constitué un bureau de vote pour le collège électoral composé de deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents et acceptant.

Ce bureau est effectivement constitué 48 heures au moins avant la date du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.

Le bureau de vote s'assure de la régularité, du secret du vote et proclame les résultats.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

10. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs absents à la date du scrutin du premier tour et/ou du second tour des locaux où se tient le vote, et ce quelle que soit la cause de l'absence (maladie, congé payés, déplacement professionnel, formation...), pourront choisir de voter par correspondance.

Dans l'hypothèse, où un électeur ayant choisi le vote par correspondance vote aussi sur place le jour du scrutin, seul le vote sur place qui prime sur le vote par correspondance sera retenu.

Le personnel absent le jour des élections et dont l'absence est connue au jour de l'envoi du matériel de vote pourra voter par correspondance.

A cet effet, il sera adressé, le 27 février 2026 après-midi pour le premier tour et, le 13 mars 2026 après-midi, le cas échéant, le pour le second tour :

- Les bulletins de vote du (des) candidat (s) TITULAIRE (S) et SUPPLÉANT (S) des diverses listes du collège ;
- Les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- Une grande enveloppe, timbrée et adressée au Président du Bureau de Vote, destinée à recevoir les enveloppes intérieures du (des) Titulaire (s) et du (des) Supplément (s) ;
- Une notice explicative sur le vote par correspondance.

L'enveloppe de transmission doit être retournée par la poste pour le jour du scrutin : elle doit obligatoirement porter mention, au dos, du nom de l'expéditeur accompagné de sa signature, les enveloppes intérieures ne devant, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

Les enveloppes de transmission sont remises non décachetées au Président du Bureau de Vote à l'ouverture du scrutin.

11. MODALITES DE SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT

Après que le scrutin ait été clôturé par le Président du bureau de vote qui en précise l'heure et que les votes par correspondance aient été insérés dans les urnes, il est procédé au dépouillement des votes même en l'absence de quorum au premier tour.

11.1. Contrôles préalables.

Les membres du bureau de vote décomptent le nombre d'émargements ainsi que, après ouverture des urnes, le nombre d'enveloppes présentes.

11.2. Dépouillement.

Les membres du bureau de vote participent directement au dépouillement.

Le dépouillement débute par l'élection des membres titulaires puis celle des suppléants.

11.3. Décompte des votes.

Il sera procédé au décompte des votes dans les conditions suivantes.

Tout d'abord, le nombre de votants sera enregistré.

Pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés, seront retranchés de ce nombre les votes blancs et nuls.

Les votes blancs feront l'objet d'un décompte spécifique et seront annexés au procès-verbal.

Sont reconnus comme exprimant un vote blanc, les enveloppes :

- Contenant un bulletin blanc ;
- Ne contenant aucun bulletin ;
- Comportant des bulletins dont tous les noms de la liste ont été rayés.

Sont notamment reconnus comme nuls les bulletins :

- Déchirés ;
- Introduits dans la mauvaise urne (erreur de collège, de qualité de titulaire ou suppléant);

- Introduits dans l'urne sans enveloppe ou avec une enveloppe non réglementaire ;
- Portant des mentions injurieuses ;
- Illisibles ;
- Où figurent plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe ;
- Panachés ;
- Où l'ordre de présentation des candidats a été modifié ;
- Indiquant des noms de personnes non-candidates ;
- Comportant des signes de reconnaissance.

Les enveloppes comportant plusieurs bulletins identiques sont valables mais ne comptent que pour un seul vote.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte, pour l'attribution des sièges si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

En revanche, les ratures sont prises en compte pour le calcul de la moyenne des voix.

12. DESIGNATION DES ELUS

Les élus sont désignés selon la méthode d'attribution au quotient avec répartition à la plus forte moyenne.

Au premier tour, les sièges ne peuvent être attribués que si le quorum a été atteint. Le quorum est atteint lorsque le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des électeurs inscrits.

13. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des élections sont renseignés et signés par les membres du bureau de vote sur les formulaires officiels. Il est mentionné, à la main, sur ces formulaires les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

14. PROCLAMATION ET AFFICHAGES DES RESULTATS ET DIFFUSION DES PROCES-VERBAUX.

Dès que les procès-verbaux ont été rédigés, les résultats sont proclamés en public par le Président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont remis à la Direction par le Président du bureau de vote.

Les résultats des élections seront affichés au plus tard le premier jour ouvré suivant la proclamation des résultats.

Une copie des procès-verbaux sera adressée aux organisations syndicales de salariés ayant :

- présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ;
- participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

15. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord, qui n'est pas tacitement reconductible, ne produit effet qu'à l'occasion de l'élection de la délégation du personnel du comité social et économique pour lequel il a été établi et les éventuelles élections partielles qui pourraient postérieurement intervenir.

16. PUBLICITE DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Le présent protocole sera affiché sur des panneaux réservés à cet effet.

Fait à VAL D'AIGOUAL.

Le 17 février 2026

Pour l'Association
Signature

Pour le Syndicat
Signature

EHPAD FILDARGENT - SANTE MEDICO SOCIAL
SIRET : 775 949 084 00013 - APE 8710
M. Jean-Louis Martinez - Directeur
4 RUE MALBECK 30570 VAL D'AIGOUAL
Tél. 04 67 82 22 41 - Fax 04 67 82 22 6
Courriel : accueil@fildargent.fr
Sites : www.services-autonomie.fr & www.fildargent.pro
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0025 2081 487



Liste salariés présents

NOM	Prénom	Date naissance	Ancienneté	Eligible (E)

